

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL

ANNÉE 2024 n° **02051** /MCVT/MEF/DC/SGM/DGCH/SA **040SGG24**

**PORTANT CRÉATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA BRIGADE
MOBILE POUR LA VÉRIFICATION DE L'EFFECTIVITÉ ET DE LA CONFORMITÉ DES PERMIS DE
CONSTRUIRE DANS LE GRAND NOKOUÉ**

**LE MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS,
CHARGÉ DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,**

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant constitution de la République du Bénin, tel que modifiée par la loi n°2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n° 2016-06 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n°2024-892 du 11 avril 2024 portant composition du Gouvernement;
- vu le décret n°2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu le décret n°2023-251 du 10 mai 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable;
- vu le décret n°2023-357 du 12 juillet 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu le décret n°2023-617 du 06 décembre 2023 portant réglementation du permis de construire et du permis de démolir en République du Bénin ;
- vu l'arrêté n°61/MCVDD/MDGL/MS/MISP/ME/DC/SGM/DGHC/SA019/SGG 20 du 01 avril 2020 portant création, composition, attributions et fonctionnement de la commission d'inspection des travaux de construction dans les bâtiments en République du Bénin ;

ARRÊTENT

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Il est créé dans le Grand Nokoué, une brigade mobile pour la vérification de l'effectivité et de la conformité des permis de construire ou de démolir dans les communes d'Abomey-Calavi, Cotonou, Ouidah, Porto-Novo et Sèmè-Podji.

CHAPITRE II : ATTRIBUTIONS

Article 2

La brigade mobile a pour missions de vérifier sur tout chantier, soumis à autorisation d'urbanisme :

- la détention de l'autorisation d'urbanisme requis de construire régulièrement délivrée par l'autorité technique ;
- les dispositions préliminaires à l'implantation du chantier, conformément aux exigences techniques relatives au site ;
- le respect des exigences techniques relatives aux règles de construction ou de démolition ;
- la conformité des travaux en exécution avec le projet autorisé.

CHAPITRE III : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 3

La brigade mobile est composée de :

- président : le Directeur général de la Construction et de l'habitat ou son représentant ;
- rapporteur : le Directeur général du Développement Urbain ou son représentant ;
- Membres :
 - un représentant du préfet territorialement compétent ;
 - le Directeur départemental du Cadre de Vie et du Développement Durable territorialement compétent ou son représentant.

La Brigade mobile est dotée d'agents de niveau licence au moins en génie civil ou en architecture qui sont recrutés et répartis dans les arrondissements du Grand Nokoué selon le besoin. Elle peut s'adjoindre toute personne susceptible de l'assister dans l'accomplissement de sa mission, notamment les compétences techniques dont les spécificités sont indispensables pour une inspection technique pointue et complète.

Article 4

Les agents sillonnent les arrondissements à eux affectés et produisent de façon hebdomadaire des rapports de visite et d'inspection à la brigade dont les membres siègent deux (02) fois par mois et effectuent à l'issue de l'examen des rapports, des descentes pédagogiques à but de sensibilisation sur les chantiers à risque.

La Brigade mobile effectue également des visites de chantiers dans les communes du Grand Nokoué à la demande de son président.

À l'issue de chaque session, un rapport est établi et adressé au ministre chargé de la Construction et de l'Habitat.

Article 5

Les ressources matérielles et financières nécessaires au fonctionnement de la brigade sont imputables au Budget national.

CHAPITRE IV : DISPOSITION FINALE

Article 6

Le présent arrêté, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions de l'arrêté 2021 n° 207/MCVDD/DC/SGM/DGHC/DCLR/DPAM/SLR/ SOAP/SA 053SGG21 du 16 novembre 2021 portant création, attribution, organisation et fonctionnement de la brigade mobile pour la vérification de l'effectivité et de la conformité des permis de construire dans le Grand Nokoué ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le... 09 JUL 2024

Le Ministre du Cadre de Vie et des Transports,
chargé du Développement Durable



José TONATO

Le Ministre de l'Economie et des
Finances



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

AMPLIATIONS :

PR : 6 – AN : 4 – CC : 2 – CS : 2 – HAAC : 2 – MCVT : 2 – MEF : 2 – MJL : 2 – MDGL : 2 – MISP : 2 – MEEM : 2 –
AUTRES MINISTERES : 16 – SGG : 4 – ARCHIVES NATIONALES : 01 – Chrono : 01 – JORB : 1.